



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sinistres

Question écrite n° 43136

### Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que fait peser sur les finances des collectivités locales l'application faite par les compagnies d'assurances de deux décisions jurisprudentielles : l'une émanant de la cour administrative d'appel de Lyon du 8 janvier 1991, l'autre de la cour d'appel de Douai du 20 avril 1995 relatives à l'indemnisation hors taxes des dommages subis par les collectivités au motif que ces dernières bénéficient du régime du FCTVA qui leur permet de récupérer après un décalage de deux ans une partie forfaitaire de la TVA payée sur leurs dépenses d'investissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de clarifier cette situation problématique qui est à la frontière entre le principe indemnitaire de l'assurance et le régime particulier du fonds d'équipement des collectivités locales dans lequel s'inscrit le FCTVA, et notamment s'il ne serait pas utile de définir dans ce cas les règles d'indemnisation tenant compte du portage financier de la TVA supportée dans un premier temps par la collectivité locale et du décalage entre le taux de TVA payé sur les réparations et le taux effectivement récupéré au titre du FCTVA au bout de deux années.

### Texte de la réponse

La cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 20 avril 1995, Villeneuve-d'Ascq contre les Assurances mutuelles de France et la Compagnie d'assurances l'Alsacienne, a considéré que, dans ce cas d'espèce, la collectivité ne pouvait prétendre à l'indemnisation toutes taxes comprises (TTC) d'un sinistre dans la mesure où elle ne pouvait justifier d'aucun préjudice financier. Cette collectivité avait reconnu, d'une part, que les dépenses de reconstruction conduisaient à une intervention du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et, d'autre part, que les assureurs avaient compensé, outre le coût hors taxes des travaux, les charges d'intérêts générées par l'emprunt réalisé par la collectivité dans l'attente de l'intervention de ce fonds. Par ailleurs, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 8 janvier 1991, ville de Saint-Etienne contre les entreprises Guinet-Derriaz, a considéré « qu'en regard du régime applicable aux collectivités locales en matière de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, il y a lieu d'allouer hors taxe les indemnités correspondant, comme en l'espèce, à des dépenses d'investissement ». Ces positions isolées des juges du fonds ne s'appuient ni sur une jurisprudence de la Cour de cassation, ni sur la position du Conseil d'Etat qui se dégage dans l'arrêt du 19 avril 1991, SARL Cartigny intervenu postérieurement à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 8 janvier 1991. Elles ne conduisent pas dans l'immédiat à modifier la position de l'administration, établie de longue date, se fondant sur la nature du FCTVA pour considérer que les assureurs doivent, sauf clause contractuelle contraire, indemniser les collectivités locales sur une base TTC. Ce principe a été notamment rappelé par le directeur des assurances aux organismes professionnels par lettre du 4 janvier 1982 et réaffirmé dans l'instruction no 3621-B 3 du 11 juillet 1986 publiée au bulletin officiel des assurances. La circulaire du 2 février 1996, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, relative au fonds de compensation de la TVA, conforte également cette position. Enfin, le principe général dégagé par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 19 avril 1991, SARL Cartigny, a confirmé l'interprétation de l'administration en considérant que l'intervention du FCTVA ne pouvait faire obstacle à la réparation d'un dommage sur la base

d'une evaluation TTC.

## Données clés

**Auteur :** [M. Derosier Bernard](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43136

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 septembre 1996, page 5011

**Réponse publiée le :** 14 avril 1997, page 1886